

SURVEILLANCE DES BAINNADES ET DE LA PLAGE

Le Maire de Merlimont,
VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 à L. 2212-3 et L.2213-23,
VU le Code de Sécurité Intérieure,
VU l'article R. 610-5 du Code pénal,
VU l'arrêté ministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande maritime des 300 mètres,
VU l'arrêté n° 41/2018 du 29 mai 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord, réglementant la pratique des loisirs et sports nautiques dans les eaux territoriales et intérieures françaises de la zone maritime de la Manche et de la mer du Nord,
VU l'arrêté préfectoral n° 90/2018 du 23 août 2018 du préfet maritime de la Manche et de la mer du Nord règlementant la navigation dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Merlimont,
VU l'arrêté de Madame le Maire de Merlimont en date du 26 avril 2024, règlementant la police et la sécurité de la plage de Merlimont,
Considérant qu'il est de l'intérêt général de prescrire des mesures propres à prévenir les accidents sur la plage, d'y faire respecter l'ordre public, l'hygiène publique et de garantir la sécurité des baignades,

ARRETE

Article 1er : L'arrêté municipal du 26 avril 2024 relatif à la surveillance des baignades et du plan de balisage réduit, pendant les week-ends de juin à septembre 2024 est abrogé.

Article 2 :

La surveillance de la plage sera assurée du jeudi 03 juillet 2025 au dimanche 31 août 2025 de 11h00 à 19h00.

La zone de balisage principale d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de **500 mètres** (valable du 03 juillet 2025 au 31 août 2025) est définie selon le plan n°1 ci-joint.

Article 3 :

Durant les week-ends des mois d'avril, mai, juin et septembre, la surveillance s'exercera de 12h00 à 18h00, selon les dates suivantes :

Pour le mois d'avril : 05/06, 12/13, 19/20/21 et 26/27.

Pour le mois de mai : 01 au 04, 08 au 11, 17/18, 24/25 et 29/30/31.

Pour le mois de juin : 01, 07/08/09, 14/15, 21/22 et 28/29.

Pour le mois de septembre : 06/07 et 13/14.

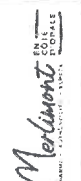
La zone de balisage réduite d'une longueur de 300 mètres et d'une largeur de **200 mètres** (valable d'avril à juin 2025 et en septembre 2025) est définie selon le plan n°2 ci-joint.

Article 4 : Madame le Directeur Général des Services, les services de Police et de Gendarmerie, les MNS, les officiers et agents de la police de la navigation Monsieur le Directeur Technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Fait à MERLIMONT, le 26 mars 2025.
Mary BONVOISIN ALVES DOS SANTOS,
Maire de MERLIMONT.



	MERLIMONT
Place de la Haye, 62165 Merlimont	Député-maire / Propriétaire Commune de Merlimont
Commune de MERLIMONT Hameau de MERLIMONT Plage	
PLAN DE BALISAGE DE LA PLAGE REDUIT	
Madame Le Maire de MERLIMONT Mary BONNORSN	Le responsable des Services Techniques Guillaume FOUCINIES
Le Maire Adjoint Yves COLLETTI	Le Maire Adjoint Yves COLLETTI
DATE AVRIL 2025	É. SERVICE 02